

COMMUNIQUÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TPI DE GUECKEDOU

Le Procureur de la République, porte à la connaissance des populations de la Préfecture de Guéckédou, ainsi que de tous les opérateurs économiques, conducteurs de taxis-motos et gérants de stations-service, que les pratiques illégales observées ces derniers jours dans le secteur de la commercialisation des produits pétroliers et du transport urbain constituent des atteintes graves à l'ordre public économique et aux intérêts légitimes des citoyens.

À cet effet, en application de la Loi portant répression de la fraude sur l'importation, l'achat et la vente du carburant en République de Guinée, les mesures suivantes sont prises :

1. Interdiction définitive de la vente illicite (marché noir) des produits pétroliers dans la Commune Urbaine

La vente, le stockage, le transport et la revente de produits pétroliers en dehors des stations service demeurent strictement interdits sur toute l'étendue de la Commune Urbaine.

2. Exception en faveur des revendeurs régulièrement agréés par la direction préfectorale de la SONAP dans les sous-préfectures

Toutefois, compte tenu des contraintes d'approvisionnement que connaissent certaines localités de l'intérieur de la préfecture, les revendeurs exerçant leur activité depuis au moins six (6) mois dans les sous-préfectures sont exceptionnellement autorisés à s'approvisionner en carburant dans les bidons.

Cette autorisation est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'une autorisation de la SONAP régulièrement établie depuis au moins 6 mois ;
- présenter au gérant de la station, une autorisation écrite délivrée par le Procureur de la République ;
- ne pas excéder une quantité maximale de vingt-cinq (25) bidons par semaine.

3. Interdiction de l'augmentation illégale des tarifs de transport

Le Parquet constate avec préoccupation que certains conducteurs de taxis-motos imposent aux usagers des tarifs excessifs et injustifiés, notamment en portant le prix du transport par tronçon à 5000 francs guinéens au lieu des tarifs de 3000FG habituellement pratiqués.



Ces agissements constituent une exploitation abusive des difficultés rencontrées par les populations et portent atteinte aux intérêts des citoyens.

A compter de ce communiqué, le prix du transport urbain par tronçon reste maintenu à 3.000 francs guinéens.

4. Interdiction du stockage des bidons et fûts dans les stations-service

Il est formellement interdit aux gérants de stations-service de stocker, conserver, réserver ou distribuer des bidons et des fûts destinés à alimenter le commerce illicite des produits pétroliers.

Les gérants ne pourront servir en bidons que les bénéficiaires de l'exception prévue au présent communiqué, ainsi que les prestataires ou artisans (chaudronniers, menuisiers, agriculteurs...) sur présentation préalable de l'autorisation écrite du Procureur de la République et dans les limites quantitatives fixées.

Tout manquement aux prescriptions du présent communiqué exposera son auteur à des poursuites judiciaires, à la saisie des produits concernés et, le cas échéant, à la fermeture de la station service.

Le Procureur de la République précise, qu'aucune tolérance ne sera observée à l'égard des auteurs, coauteurs et complices de ces pratiques.

Des opérations de contrôle et de répression seront menées sur toute l'étendue du ressort judiciaire afin d'identifier et de traduire devant les juridictions compétentes les contrevenants.

Le Procureur de la République invite chacun au respect de la loi, du civisme et de l'intérêt général.

La loi sera appliquée avec fermeté et sans complaisance.

Fait à Guékédou, le 25 juin 2026
Le Procureur de la République

Patrice Koma KOIVOGUI

